



## RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°19 du 19/10/18  
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY  
SAINT PIERRE

**Présents** : Mrs. Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO

**Absents excusés** : Daniel ROUVIERE — Axel VILLENDEUIL

**Secrétaire de séance** : M. Michaël TECHER

**Administrative** : Mme Ruphine DAVERY

**Heure de début de séance** : 18H00

### APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°18 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

# EVOCATION

## Régionale 1

**Match 20350446 du 30/09/18 – SAINT PAULOISE FC / AJ PETITE ILE comptant pour la 19ème journée : demande d'évocation formulée par le club SAINT PAULOISE FC sur la participation du joueur WELMANT Mathieu, joueur susceptible d'être suspendu.**

**La commission,**

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 01/10/18 par le club SAINT PAULOISE FC, accompagnée du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 05/10/18 informant le club l'AJ PETITE ILE de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Pris connaissance du Règlement Disciplinaire et du Barème Disciplinaire de la FFF

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 19/09/18, sanctionné le joueur WELMANT Mathieu de sept matchs de suspension, dont trois avec sursis, à compter du 30/08/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du préambule du Barème Disciplinaire de la FFF que « *lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique* »

Dit que la sanction infligée au joueur WELMANT Mathieu s'entend match automatique inclus

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, le joueur WELMANT Mathieu avait purgé la totalité de sa sanction ferme, en ne participant pas aux rencontres suivantes disputées par l'équipe première de son club :

- AS SAINT LOUISIENNE / AJ PETITE ILE du 19/08/18 (match automatique)

- AJ PETITE ILE / JS SAINT PIERROISE du 02/09/18

- ST DENIS FC / AJ PETITE ILE du 08/09/18

- AJ PETITE ILE / AS MARSOUINS du 15/09/18

Dit que le joueur Mathieu WELMANT n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il pouvait régulièrement participer.

Jugeant en premier ressort (Mrs Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER - ne participant ni aux délibérations, ni à la décision).

- ***décide de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée.***

## Départementale 2

---

**Match 20363734 du 06/10/18 – AS MONTGAILLARD / SC BELLEPIERRE comptant pour la 7ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par SC BELLEPIERRE sur la participation du joueur MADI M'CHINDRA Ankizar, joueur non qualifié à la date de la rencontre initiale prévue le 20/05/18**

La commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 08/10/18, accompagnée du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 16/10/18, informant l'AS MONTGAILLARD de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse du AS MONTGAILLARD en date du 17/10/18

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS MONTGAILLARD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFFF que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude de l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié »

Dit que le motif invoqué par le club SC BELLEPIERRE n'est pas l'un des quatre motifs prévus à l'article 187-2 Rgx de la FFF.

Jugeant en premier ressort

**Décide de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable.**

**Match 20363652 du 09/09/18 – JS SAINTE ANNOISE / R.STAR BRAS DE CHEVRETTES comptant pour la 15ème journée de la poule B : évocation formulée par la Régionale Statuts et Règlements sur la participation du joueur POUI DI Julien, joueur susceptible d'être suspendu**

**La commission,**

Pris connaissance de l'extrait de PV de la Régionale Disciplinaire réunie le 04/10/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 05/10/18 informant le club R.BRAS DE CHEVRETTES de la demande d'évocation

Considérant que la Régionale Disciplinaire a suspendu le joueur POUI DI Julien à titre conservatoire à compter du 06/09/18

Dit que le joueur POUI DI Julien était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Attend qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

**Décide de :**

- **donner match perdu par pénalité au R.STAR BRAS DE CHEVRETTES**
- **mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du R.STAR BRAS DE CHEVRETTES**

**JS SAINTE ANNOISE : 4 points (4 buts)**  
**R.STAR BRAS DE CHEVRETTES : 1 point (0 but)**

**Match 20363664 du 30/09/18 – S.P.C PALMIPLAINOIS / R.STAR BRAS DE CHEVRETTES comptant pour la 17ème journée de la poule B : évocation formulée par la Régionale Statuts et Règlements sur la participation du joueur POUIDI Julien, joueur susceptible d'être suspendu**

**La commission,**

Pris connaissance de l'extrait de PV de la Régionale Disciplinaire réunie le 04/10/18  
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 05/10/18 informant le club R.BRAS DE CHEVRETTES de la demande d'évocation

Considérant que la Régionale Disciplinaire a suspendu le joueur POUIDI Julien à titre conservatoire à compter du 06/09/16

Dit que le joueur POUIDI Julien était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Attend qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

**Décide de :**

- **donner match perdu par pénalité au R. STAR BRAS DE CHEVRETTES**
- **mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du R. STAR BRAS DE CHEVRETTES**

**SC PALMIPLAINOIS : 4 points (4 buts)**  
**R.STAR BRAS DE CHEVRETTES : 1 point (0 but)**

# **RECLAMATION**

## **Régionale 2**

**Match n°20357591 du 30/09/18 – FC PARFIN / AS EVECHE comptant pour la 17ème journée de la poule A : réclamation formulée par l'équipe du FC PARFIN sur l'ensemble de l'équipe de L'AS EVECHE pour non-respect du quota de joueurs U17 surclassé et/ou joueurs nés en 1995 à 2001.**

**La commission,**

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 01/10/18 pour la dire recevable en la forme  
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 05/10/18

informant le club AS EVECHE de la réclamation  
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance du droit d'appui de 40€  
Pris connaissance de la liste des licenciés du club AS EVECHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30 du Règlement Intérieur de la LRF que :  
- *en Championnat et en coupe de la Réunion, les clubs de R1 et R2 devront obligatoirement avoir dans la composition de leur équipe première deux joueurs allant de la catégorie U17 surclassés jusqu'aux séniors 4ème année incluse (1995 à 2001)*  
- *le non-respect de cette obligation entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou réclamations*

Dit qu'en inscrivant qu'un seul joueur né de la catégorie « U17 surclassés à seniors 4ème année » sur la feuille d'arbitrage la rencontre citée en rubrique, l'AS Evêché a enfreint les dispositions de l'article 30 RI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 Rgx que, en cas de réclamation :  
- *le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match*  
- *les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés*  
- *le droit de la réclamation est mis à la charge du club fautif*

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de donner match perdu par pénalité à L'AS EVECHE sans en reporter le gain au FC PARFIN**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'AS EVECHE**
- **de rembourser le droit d'appui de 40 € au FC PARFIN**

**FC PARFIN: 1 point (1 but)**  
**AS EVECHE: 1 point (0 but)**

## Départementale 2

---

**Match 20364055 du 15/09/18 : AS COLIMAÇONS / SC VILLELE comptant pour la 16ème journée de la poule D : réclamation formulée par l'équipe du SC VILLELE pour « certains de leurs joueurs n'avaient pas de licences de surclassement »**

**La commission,**

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 23/09/18  
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 05/10/18 informant L'AS COLIMAÇONS de la réclamation  
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la liste des licenciés de L'AS COLIMAÇONS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des Rgx de la FFF que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulée de réserve, intervenir par la voie d'une réclamation.....dans les conditions de forme, de délai et de droit fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de*

*l'article 186-1 »*

Attendu que le SC VILLELE a formulé sa réclamation le 23/09/18, soit au-delà des 48 heures ouvrables prévues à l'article 186-1 Rgx FFF pour la confirmation des réserves  
Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car hors délais.**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du SC VILLELE**

## RESERVE CONFIRMEE

### Départementale 2

---

**Match 20363796 du 29/09/18 – ST DENIS FAV SPORT / FC MOUFIA comptant pour la 17ème journée de la poule B : réserve qualificative formulée par l'équipe du FC MOUFIA sur les joueurs RAVELOMANANA Antonio, TODIHASINA Fanantenana, ANDRIATAFOLA, ANDRITAFIKA Iharo et MOHAMED Ricky pour le motif suivant : quatre étrangers sur la feuille match au lieu des deux règlementaires**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/09/18 pour la dire recevable en la forme  
Pris connaissance du droit d'appui de 40€  
Pris la connaissance de la liste des licenciés du ST DENIS FAV SPORT

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise que les clubs de D2 ne peuvent faire figurer sur la feuille que quatre joueurs étrangers sur la feuille de match

Dit le motif invoqué par le FC MOUFIA (quatre joueurs sur la feuille de match) infondée

Jugeant en premier ressort

**Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.**

## RESERVES NON CONFIRMEEES

### Départementale 2

---

**Match 20364311 du 05/09/18 – LANGEVIN LA BALANCE / JEAN PETIT FC comptant pour la 14ème journée de la poule F : réserve formulée par l'équipe du JEAN PETIT FC pour inscription de quatre mutés hors période (CATAYE Jonathan, SEVOU Jérémy, MUSSARD Jason et PAYET Miguel).**

La commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve  
Pris connaissance de la liste des licenciés du club LANGEVIN LA BALANCE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du JEAN PETIT FC

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***

- ***rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club JEAN PETIT FC***

**Match 20362667 du 30/09/18 – JSC RAVINE CREUSE / STE ROSE FC comptant pour la 17ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du STE ROSE FC sur le joueur MARA Jordan, le joueur n'ayant pas encore 17 ans**

La commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance de la réserve  
Pris connaissance de la liste des licenciés de la JSC RAVINE CREUSE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du SAINTE ROSE FC

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***

- ***rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club SAINTE ROSE FC***

## **Départementale 3- Entreprise D2**

---

**Match 2395778 du 05/10/18 – US ARTISANS / AS MARDE comptant pour la 14ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de US ARTISANS sur la participations des joueurs PLASSAIS Bryan, PARATA Jérôme, HYPOLYTE Freddy et BIJOUX Jean Ludovic, joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » alors que le règlement limite à 2 la participation des joueurs mutés hors période**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS MARDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de l'US ARTISAN

Jugeant en premier ressort

**Décide de :**

**- rejeter la réserve pour la dire irrecevable**

**- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'US ARTISANS**

**Match 20395773 du 21/09/18 – AS MARDE / CC. HOPITAL SUD REUNION comptant pour la 13ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'HOPITAL SUD Réunion sur la présence de quatre joueurs mutés Hors Période sur la feuille de match**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS MARDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de CC. HOPITAL SUD REUNION

Jugeant en premier ressort

**Décide de :**

**- rejeter la réserve pour la dire irrecevable**

**- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de CC. HOPITAL SUD REUNION**

## **MATCHS ARRETES**

### **Départementale 3 – Challenge Vétérans +42**

**Match 20410984 du 28/09/18 – SPORT CLUB / JS LA POINTE comptant pour la 18ème journée de la poule E**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 22ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe JS LA POINTE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de la JS LA POINTE***

***AS SPORT CLUB: 4 points (4 buts)***  
***JS LA POINTE : 1 point (0 but)***

**Match 20410804 du 28/09/18 – SAINT PAULOISE FC / VET FC SAINTE THERESE comptant pour la 18ème journée de la poule C**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 70ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de la SAINT PAULOISE FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de la SAINT PAULOISE FC***

***SAINTE PAULOISE FC : 1 point (0 but)***  
***VET FC SAINTE THERESE: 4 points (4 buts)***

**FORFAIT**

**DEPARTEMENTALE 2**

**Match 20364060 du 29/09/18 – AS GUILLAUME / AS DU PLATE comptant pour la 17ème journée de la poule D**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS DU PLATE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait à l'AS DU PLATE et de lui infliger une amende de 250€.**

<b>AS GUILLAUME :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>AS DU PLATE :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

## **Départementale 3 Challenge Vétérans+36**

---

**Match 20411197 du 21/09/18 – CLUB DE LA BAIE / AA CHARLES DE FOUCAULD comptant pour la 13ème journée de la poule D**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AA CHARLES DE FOUCAULD un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AA CHARLES DE FOUCAULD et de lui infliger une amende de 50€.**

<b>CLUB DE LA BAIE:</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>AA CHARLES DE FOUCAULD:</b>	<b>0 point (0 but)</b>

**Match 20410090 du 28/09/18 – AJ LIGNE DES BAMBOUS / AFC LA COUR comptant pour la 18ème journée de la poule C**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AFC LA COUR

Pris connaissance du courriel de l'AFC LA COUR en date du 28/09/18

Pris connaissance du rapport de l'arbitre en date du 01/10/18 précisant l'absence de l'équipe de l'AFC LA COUR au coup d'envoi

Considérant qu'il résulte des différents courriers que :

- l'absence du FC LA COUR est due à une reprogrammation de la rencontre, initialement prévue au 28/09/19, non reçue par l'équipe de l'AFC LA COUR

Jugeant en premier ressort

**Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.**

# Départementale 3 Challenge Vétérans+42

---

## Match du 21/09/18 – ESP TAN ROUGE / AV LIGNE DES BAMBOUS 2 comptant pour la 16ème journée de la poule B

La commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AV LIGNE DES BAMBOUS 2 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)  
Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AV LIGNE DES BAMBOUS 2 et de lui infliger une amende de 50€.***

<b>ESP TAN ROUGE:</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>AV LIGNE DES BAMBOUS 2:</b>	<b>0 point (0 but)</b>

## Match 20410644 du 15/10/18 – AJS BOIS D'OLIVES / AM. CHALOUPE comptant pour la 17ème journée de la poule D

La commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AM CHALOUPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)  
Pris connaissance du courriel de l'AJS BOIS D'OLIVES en date du 08/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AM CHALOUPE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AMICALE RIVIEROIS / AM CHALOUPE du 03/08/18, rencontre comptant pour la 9ème journée de la poule D

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AM CHALOUPE et de lui infliger une amende de 100€ (50€\*2).***

<b>AJS BOIS D'OLIVES :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>
<b>AM CHALOUPE :</b>	<b>0 point (0 but)</b>

**Match 20410380 du 05/10/18 – JS BOIS DE NEFLES / AS VET. ROYAL STAR comptant pour la 17ème journée de la poule B**

**La commission,**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JS Bois de Nèfles un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de MR SINCERE J Régis, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 10/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS Bois de Nèfles a déjà été déclarée forfait pour la rencontre ASPTT/JS Bois de Nèfles du 30/04/18, rencontre comptant pour la 1ère journée

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 100 € (50€\*2).***

<b>JS BOIS DE NEFLES :</b>	<b>0 point (0 but)</b>
<b>AS VET ROYAL STAR:</b>	<b>4 points (4 buts)</b>

## **REGIONALE FUTSAL HONNEUR**

---

**Match 21033469 du 06/10/18 – AO LANGEVIN / EDMR comptant pour la 12ème journée**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'EMDR un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Futsal, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort (Mr DUMONTHIER ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

***Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe EDMR et de lui infliger une amende de 50€.***

<b>AO LANGEVIN:</b>	<b>4 points (4buts)</b>
<b>EMDR:</b>	<b>0 point (0 but)</b>

## Réserve Départementale 2

---

### Match du 07/10/18 – JS BOIS DE NEFLES / FC MOUFIA comptant pour la 19ème journée de la poule A et B

La commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)  
Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS Bois de Nèfles a déjà déclarée forfait pour les rencontres :

- ETOILE SALAZIENNE / JS BOIS DE NEFLES du 17/06/18, rencontre comptant pour la 9ème journée
- JS BOIS DE NEFLES / CS DYNAMO du 16/09/18, rencontre comptant pour la 17ème journée

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES**
- **d'infliger une amende de 160€ (2\*80€) à la JS BOIS DE NEFLES**
- **de déclarer la JS BOIS NEFLES forfait général et de transmettre le dossier à la Régionale Sportive**

<b>JS BOIS DE NEFLES :</b>	<b>0 point (0 but)</b>
<b>FC MOUFIA :</b>	<b>4 points (4 buts)</b>

### Match 20394510 du 07/10/18 – JS SAINTE ANNOISE / CS DYNAMO comptant pour la 19ème journée de la poule A et B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JS SAINTE ANNOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)  
Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Pris connaissance du rapport de Mr SANDAYE Julien, arbitre central désigné sur la rencontre en rubrique, en date du 01/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

**Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS SAINTE ANNOISE et de lui infliger une amende de 80€**

**JS SAINTE ANNOISE :**  
**CS DYNAMO :**

**0 point (0 but)**  
**4 points (4 buts)**

## **COURRIERS**

- courrier de L'ETOILE FOOTBALL CLUB ETANG relatif à la demande de licence pour le joueur BANCOLO Adam : la Commission fera le nécessaire
- courrier du FC LIGNE PARADIS retournant la licence du joueur CARPAYE Benjamin : la Commission remercie le club
- Courrier de L'ASE PLATEAU CAILLOU demandant la mise en inactivité totale de son équipe sénior : la Commission transmet au bureau pour suite à donner
- courrier de L'AESC QUARTIER FRANÇAIS en date du 17/09/18 : La Commission prend bonne note de l'accord du bureau en date du 04/10/18

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.**

**Le Secrétaire**  
**M. Michaël TECHER**

**Le Président de séance**  
**M. Jacky AMANVILLE**